

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 273 DU 06 DECEMBRE 2021 PORTANT MODIFICATION
DU DECRET N°100/107 DU 07 AVRIL 2021 PORTANT CREATION, PILOTAGE ET
COORDINATION DU PROGRAMME D'AUTONOMISATION ECONOMIQUE ET
D'EMPLOI DES JEUNES « PAEEJ »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant Règlement de l'Action Récursaire et Directe de l'Etat et des Communes contre leurs Mandataires et leurs préposés ;

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les Sociétés Coopératives au Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n° 100/048 du 12 mars 2019 portant Statuts, Organisation et Fonctionnement de l'Agence Nationale de Promotion et de Régulation des Sociétés Coopératives au Burundi, ANACOOOP en sigle ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/115 du 07 décembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Affaires de la Communauté Est Africaine, de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

Revu le Décret n°100/107 du 07 avril 2021 portant Création, Pilotage et Coordination du Programme d'Autonomisation Economique et d'Emploi des Jeunes « PAEEJ » ;

Sur proposition du Ministre des Affaires de la Communauté Est Africaine, de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I: DE LA CREATION, DE L'OBJET, DES MISSIONS ET DES BENEFICIAIRES DU PAEEJ

Article 1 : Il est créé un Programme d'Autonomisation Economique et d'Emploi des Jeunes, PAEEJ, en sigle.

Article 2 : Le PAEEJ vient relever certains défis entre autres le développement du capital humain, le déficit des exportations, le chômage des jeunes, le bien-être de la population et la transformation agro-alimentaire.

Le PAEEJ vient mettre la jeunesse au cœur de développement afin de la rendre autonome en luttant contre son chômage et les effets pervers connexes. Il vient renforcer le patriotisme et la responsabilisation de la jeunesse dans les actions de développement pour une croissance économique équilibrée, participative, inclusive et ne laissant personne derrière afin que chaque bouche ait à manger et chaque poche ait de l'argent.

Article 3 : Les détails de la mise en œuvre effective du présent programme sont définis dans le document du Programme et dans son organigramme qui font partie intégrante de ce décret.

Article 4 : Le PAEEJ a pour missions de :

- promouvoir l'auto-emploi des jeunes à travers les mouvements coopératifs et les centres d'incubation ;
- intégrer et reconverter socio professionnellement les jeunes par le renforcement de leurs capacités en métiers divers ;
- participer aux campagnes de changement des mentalités des jeunes ;
- promouvoir le renforcement des capacités des jeunes par des formations aux métiers spécifiques, par l'appui à la réinsertion des groupes vulnérables et par accompagnement des jeunes dans la démarche de recherche d'emploi ;
- appuyer les créateurs d'emploi à travers le renforcement de leurs capacités techniques et managériales ;
- aider les jeunes à acquérir des expériences professionnelles pratiques en plaidant pour eux auprès des entreprises privées, publiques et parapubliques ainsi qu'auprès des organisations internationales surtout en ce qui concerne les stages de premier emploi ;
- organiser les concours des meilleurs plans d'affaires pour déceler les projets innovants des jeunes chômeurs ;
- favoriser la cohésion entre les offreurs et les demandeurs d'emploi par des activités d'intermédiation et instrument d'information, plateforme d'échange entre les entreprises et les demandeurs d'emploi ;
- assurer l'encadrement des jeunes sur le patriotisme ;

- améliorer la qualité des emplois existants à travers les politiques de sécurité sociale et d'accès au crédit.

Article 5 : Les bénéficiaires du PAEEJ sont notamment :

- les jeunes scolarisés ou non scolarisés des milieux ruraux ou urbains ;
- les groupements/associations professionnelles des jeunes ;
- les start-up des jeunes ;
- les entrepreneurs (industriels) ou ONGs (associations, églises via les paroisses) œuvrant dans les secteurs stratégiques qui acceptent d'embaucher plus des jeunes diplômés moyennant un appui du programme ;
- les projets de l'Etat ou privés qui acceptent d'acheter les produits ou matières premières fabriqués par les associations des jeunes dans les zones cibles ;
- les entreprises ou organisations qui donnent des semences, bétails, volailles et plants (des fruits, cultures industrielles ou vivrières) aux associations des jeunes pour qu'en retour ces jeunes acceptent de vendre chez les entreprises mêmes ;
- les institutions en charge de la formation professionnelle pour permettre la réinsertion professionnelle de ces jeunes ayant une formation généraliste de base ;
- les institutions qui apporteront un support de soutien comme l'informatique, l'eau et l'électricité, assurance, soins de santé ou spécialisées dans la production des semences ou plants.

CHAPITRE II : DU PILOTAGE ET DES MISSIONS DU PROGRAMME

Article 6 : Il est mis en place un Comité National de Pilotage du Programme PAEEJ présidé par le Premier Ministre.

Article 7 : Le Comité National de Pilotage donne des orientations stratégiques et politiques sur toutes les activités relatives à la mise en œuvre du PAEEJ.

Article 8 : Les membres du Comité National de Pilotage sont nommés par décret.

Article 9 : Les membres du Comité National de Pilotage pourraient se répartir en sous-comités selon les priorités du PAEEJ.

Article 10 : Le Comité National de Pilotage se réunit sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-Président, une fois par semestre en session ordinaire et autant de fois que de besoin en session extraordinaire.

Article 11 : Le Comité National de Pilotage est appuyé par un Comité Technique composé des membres désignés pour leurs compétences professionnelles.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION, DES MISSIONS ET DU FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE

Article 12 : Le Comité Technique est composé des représentants des jeunes par région, des représentants des ministères sectoriels suivants :

- un représentant de la Primature qui préside le Comité ;
- cinq représentants des cinq régions en prenant référence aux régions de la police nationale ;
- un représentant du ministère en charge de la jeunesse ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- le Coordinateur National du PAEEJ en tant qu'un représentant des jeunes entrepreneurs.

Ils sont nommés par arrêté du Premier Ministre. Les modalités d'élection/choix des représentants des jeunes par région seront déterminées par l'arrêté du Premier Ministre.

Article 13 : La Présidence, la Vice-présidence et le Secrétariat sont assurés respectivement par le représentant de la Primature, le représentant du ministère de la jeunesse et le Coordinateur National du PAEEJ.

Article 14 : Le Comité Technique a entre autres missions de :

- veiller au bon fonctionnement du PAEEJ ;
- contrôler la gestion du programme et d'en rendre compte au Comité National de Pilotage ;
- appuyer le plan de travail et du budget annuel ;
- relever les distorsions observées dans l'exécution des projets et programmes ;
- proposer des mesures pour garantir la bonne exécution des projets de ce programme ;
- valider les approches et stratégies sectorielles pour la mise en œuvre du programme ;
- valider le calendrier du suivi et de l'évaluation ;
- évaluer l'impact des actions et proposer leur modification en cas de nécessité ;
- formuler des recommandations d'ordre stratégique pour la bonne exécution du PAEEJ.

Article 15 : Le Comité Technique se réunit une fois par trimestre en séance ordinaire et autant de fois que de besoin en séance extraordinaire. Il peut faire appel à une expertise externe, le cas échéant.

Le Comité Technique produit des rapports des différentes phases de mise en œuvre du Programme (PAEEJ) et les transmet au Comité National de Pilotage pour validation.

Article 16 : Les ressources nécessaires pour l'accomplissement du mandat du Comité Technique proviennent du budget mis à la disposition du PAEEJ.

CHAPITRE IV : DE LA COORDINATION DU PAEEJ

Section 1 : De la composition, des missions et du fonctionnement

Article 17 : Les activités du PAEEJ sont quotidiennement exécutées par une Unité de coordination.

Article 18 : Sous la supervision directe du Coordinateur National, l'Unité de Coordination est composée des départements suivants :

- le Département Administratif et Financier ;
- le Département Entreprenariat des Jeunes ;
- le Département Renforcement des Capacités.

Le Coordinateur National et les Chefs de Départements sont nommés par décret pour une durée de quatre ans.

Les experts et le personnel d'appui seront recrutés sur concours.

L'organisation et le fonctionnement des départements et des services sont régis par un Règlement d'Ordre Intérieur du PAEEJ et déterminés dans un manuel des procédures.

Article 19 : L'Unité de Coordination a pour missions de :

- planifier et élaborer les projets identifiés dans le programme (PAEEJ) pour la réalisation des études de faisabilité, niveau des études d'Avant-Projet Définitif (APD) et Dossier d'Appel d'Offre (DAO) ;
- assurer le suivi et l'évaluation des projets en cours d'exécution ;
- établir des rapports périodiques sur l'état de la mise en œuvre du Programme (PAEEJ) et sur l'impact de celui-ci sur la réduction de la pauvreté et du chômage chez les jeunes ;
- coordonner la mise en œuvre des actions ;
- préparer les réunions du Comité National de Pilotage et du Comité Technique ;

- collaborer avec les institutions de renforcement de capacités et des entreprises créatrices d'emplois pour l'insertion et la reconversion socioprofessionnelle des jeunes ;
- accompagner les projets des jeunes financés par le PAEEJ ;
- collaborer avec les banques et les opérateurs des transferts électroniques monétaires (mobile money) ;
- produire des rapports de suivi sectoriel sur la mise en œuvre du Programme ;
- coordonner le déroulement des projets et programmes sectoriels dans l'optique de la réduction du chômage des jeunes ;
- veiller à la rationalisation, à la cohérence des projets et programmes sectoriels, intersectoriels, régionaux et locaux en matière de réduction de la pauvreté ;
- assurer toute autre mission qui lui sera confié par les organes supérieurs.

Article 20 : L'Unité de Coordination est gérée par le Coordinateur National.

Au niveau provincial, la supervision provinciale est assurée par le Chef d'antenne sous le contrôle des représentants des secteurs productifs présidés par le Gouverneur. Ils doivent donner rapport au Comité Technique sur les réalisations et les contraintes liées au Programme au niveau provincial. Ils doivent veiller à la bonne utilisation des fonds alloués aux projets des jeunes dans la province.

Au niveau communal, la supervision communale est assurée par un animateur communal sous le contrôle des représentants des secteurs productifs présidés par l'Administrateur communal. Ils doivent donner rapport au Chef d'antenne sur les réalisations et les contraintes liées au Programme au niveau communal. Ils doivent veiller à la bonne utilisation des fonds alloués aux projets des jeunes dans la commune.

Section 2 : De la source du financement du PAEEJ

Article 21 : Le PAEEJ, le Comité National de Pilotage, le Comité Technique et l'Unité de Coordination sont pris en charge par le budget général de l'Etat.

Tout financement en dehors du budget de l'Etat doit passer par un canal légal et/ou réglementaire.

Article 22 : Sur l'autorisation du Comité National de Pilotage, l'Unité de Coordination peut recevoir des dons des autres partenaires rentrant dans les objectifs du PAEEJ.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 24 : Le Ministre des Affaires de la Communauté Est Africaine, de la Jeunesse, des Sports et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 06 décembre 2021

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

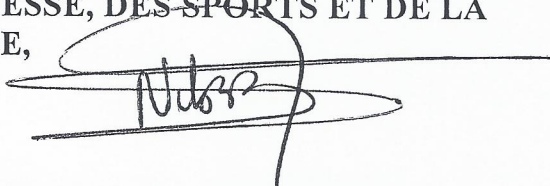
LE PREMIER MINISTRE,



Alain-Guillaume BUNYONI
Commissaire de Police Général.



LE MINISTRE DES AFFAIRES DE LA
COMMUNAUTE EST AFRICAINE, DE
LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
CULTURE,



Ambassadeur Ezéchiel NIBIGIRA.